PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Préfecture du Val d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - CEDEX
95010 Cergy-Pontoise

Cergy, le lundi 18 mai 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAS 2020

4 CHEMIN DU PARTERRE
95500 Bonneuil-En-France

Références : UD95-2026-0267
Code AIOT : 0100285744

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2026 dans l'établissement SAS 2020 implanté 4 CHEMIN DU PARTERRE 95500 Bonneuil-en-France. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS 2020
- 4 CHEMIN DU PARTERRE 95500 Bonneuil-en-France
- Code AIOT : 0100285744
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS 2020 est un garage automobile spécialisé notamment en réparation de carrosserie et

peinture automobile, pour toutes marques de véhicules. Le garage est en particulier spécialiste Hybride TAXI et VTC.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 07/04/2026, article 1	Levée de mise en demeure
2	Mesures conservatoires	AP de Mise en Demeure du 07/04/2026, article 3	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure
3	Sanction administrative	AP de Mise en Demeure du 07/04/2026, article 5	Annulation d'amende administrative

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection constate que la société SAS 2020 exerce uniquement une activité de réparation et d'entretien de véhicules légers. L'Inspection constate que l'arrêté de mise en demeure du 7 avril 2026 a été suivi d'effet. L'Inspection propose d'abandonner la procédure d'astreinte journalière au regard des actions correctives mises en place par l'exploitant dans un délai très court. L'Inspection propose également à Monsieur le préfet du Val d'Oise d'annuler l'amende administrative prise à l'encontre de la société SAS 2020 par l'arrêté du 7 avril 2026 (article 5), compte tenu de la régularisation dans un délai très court réalisée par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/04/2026, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, la société SAS 2020 implantée sur le territoire de la commune de Bonneuil-en-France, 4 CHEMIN DU PARTERRE, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, dans un délai de un mois à compter de la date de notification du présent arrêté : **- soit en déposant une demande d'enregistrement jugée complète et recevable conformément aux articles R. 512-46-1 et suivants du Code de l'environnement,** **- soit en notifiant sa décision d'arrêt d'exploitation de son activité d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage.**
Constats : L'exploitant indique par mail en date du 04/03/2026 que les espaces situés en contrebas de l'établissement ne relèvent pas de sa gestion. L'exploitant transmet, par mail en date du 01/04/2026, le bail commercial dans lequel les zones louées sont précisées. A l'avant du local, la zone de stationnement autorisée des véhicules légers correspond à la longueur équivalente à l'emprise de la façade sur 5 mètres de large. Ainsi, le parking en contrebas du garage n'est pas de la responsabilité de l'exploitant.

L'Inspection constate le jour de la visite que la société SAS2020 exerce uniquement des activités de réparation et d'entretien de véhicules automobiles légers. Aucune activité d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage n'est constatée sur le site. L'article 1 de l'arrêté n°IC-26-034 de mise en demeure a donc été suivi d'effet. La non-conformité n°1 du rapport d'inspection daté du 04 mars 2026 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 **:** Mesures conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/04/2026, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Evacuation des déchets
Prescription contrôlée : **Article3 :** En application des dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, la société **SAS 2020** est tenue d'exécuter les mesures conservatoires suivantes : **- d'évacuer l'ensemble des déchets présents sur le site dans les filières adaptées et dûment autorisées. Cette évacuation respecte les dispositions prévues aux articles R. 541-43 du Code de l'environnement.**
Constats : Par mails en date du 04/03/2026, du 01/04/2026 et du 23/04/2026, l'exploitant précise que les véhicules présents lors de l'inspection précédente étaient des véhicules de clients en attente d'expertise et non des déchets dangereux. L'exploitant indique que les opérations d'enlèvement sont en cours. Par mail en date du 23/04/2026, l'exploitant notifie à l'Inspection l'évacuation complète de tous les véhicules et pièces usagées vers des filières agréées. Lors de la visite du 05/05/2026, l'Inspection constate l'évacuation effective des véhicules et des pièces automobiles abandonnées au niveau de l'enclos accueillant la citerne VITOGAZ sur le côté du bâtiment. L'inspection constate également l'évacuation du tas de portières et autres déchets automobiles qui avaient été constatés à cheval sur le parking et la bande enherbée au sud-est de la parcelle, à l'exception d'un tableau de bord et de quelques déchets ménagers. L'employé précise que cette partie enherbée n'appartient pas à la société SAS2020 mais à la société d'à côté comme indiqué dans le bail. Au niveau de la citerne VITOGAZ, l'Inspection constate des fûts vides ainsi qu'un bac de pièces métalliques. L'employé indique qu'une société vient hebdomadairement pour l'enlèvement de ces déchets. L'Inspection constate enfin la présence de résidus d'huiles lessivés par les eaux de ruissellement au niveau de l'entrée de l'enclos. L'Inspection demande à l'exploitant de faire preuve de vigilance et de mettre sur rétention les déchets le nécessitant afin d'éviter la pollution des eaux. L'Inspection constate que l'article 3 de la mise en demeure a été suivi d'effet dans un délai court. Aussi, l'Inspection propose que la procédure d'astreinte journalière soit abandonnée. En effet,

l'exploitant a exécuté la mesure conservatoire, à savoir l'évacuation de la totalité des déchets présents sur le site, avant la date du 13 avril 2026, date de notification de l'arrêté n°IC-26-034 de mise en demeure, ordonnant la suspension des activités, édictant une mesure conservatoire, et rendant redevable d'une astreinte administrative journalière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

N° 3 **:** Sanction administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/04/2026, article 5
Thème(s) : Situation administrative, Sanction administrative
Prescription contrôlée : **Article 5** **:**En application des dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, la société **SAS 2020** implantée à Bonneuil-en-France est rendue redevable d'une amende administrative d'un montant de **DIX MILLE EUROS (10 000,00 €).**
Constats : L'Inspection constate que la SAS 2020 exerce uniquement des activités de réparation et d'entretien de véhicules légers. Aucune activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage n'est constatée. L'exploitant indique ne jamais avoir exercé ce type d'activité. Il précise que les véhicules présents sur le site le jour de l'inspection le 17/02/2026 appartenaient à ses clients et leur enlèvement ne dépendait pas directement de lui, ceux-ci étant pris en charge par les assurances des propriétaires, qui mandatent les prestataires compétents. Néanmoins, l'exploitant a mobilisé ses propres moyens pour procéder rapidement à l'enlèvement des éléments sur les zones relevant de sa responsabilité. L'exploitant précise veiller dorénavant à ce que les clients récupèrent leur véhicule plus rapidement pour éviter l'entreposage de VHU sur sa parcelle. Tenant compte de ce qui précède, notamment la régularisation dans un délai très court réalisée par l'exploitant, l'Inspection propose à Monsieur le Préfet du Val d'Oise d'annuler l'amende administrative prise par arrêté n°IC-26-034. Le fondement de celle-ci reposait sur la considération que l'activité du site relevait de celle d'un centre VHU, l'exploitant était ni présent ni joignable lors du premier contrôle. Suite à la régularisation de l'exploitant, les constats réalisés lors du contrôle du 5 mai 2026 permettent d'établir que l'activité de l'établissement relève uniquement de la réparation automobile. L'activité du site ne relève donc plus de la réglementation des ICPE. Il convient donc que cette amende soit annulée. Telle est la proposition de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite